



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POETHIER, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BECHET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des Requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 23 mai.

*Un habitant d'une commune peut-il être admis à déposer dans un procès intenté par ou contre la commune? (Rés. aff.)*

La section des requêtes, par arrêt du 17 mai, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 18, avait rejeté le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Douai, qui avait jugé que l'art. 283 du Code de procédure n'est pas limitatif, et qui, en conséquence, avait refusé d'entendre les habitans de la commune de Bourghelles, comme témoins, dans un procès intenté par cette commune.

Dans son audience du 23 mai, la même section a rejeté le pourvoi formé par le sieur Magnié contre un arrêt de la Cour de Caen, du 26 août 1825, fondé sur ce que cet arrêt avait admis la déposition de divers habitans de la commune de Moulin-la-Marche, dans un procès intenté par cette commune. (Voyez la *Gazette des Tribunaux* du 18 mai, où nous avons rappelé la jurisprudence de la section civile sur cette question.)

Voici les faits de la cause dont il s'agit aujourd'hui :

Le sieur Magnié avait acheté diverses propriétés dépendantes d'un ancien prieuré, situé dans la commune de Moulin-la-Marche; diverses contestations s'élevèrent au sujet d'un droit de puisage que les habitans de la commune prétendaient exercer sur les propriétés acquises par le sieur Magnié, et que celui-ci leur refusait.

Jugement de première instance qui déboute Magnié de ses prétentions.

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Caen, qui ordonne des enquêtes respectives.

Dans la sienne, la commune fit déposer plusieurs habitans devant la Cour; Magnié reprocha ces témoins.

26 août 1825, arrêt de la Cour de Caen, qui, considérant que les choses en litige ne devaient pas devenir la propriété de chacun des habitans, puisque *res universitatis non sunt res singulorum*; que, dans le plus grand nombre des affaires de cette espèce, les habitans peuvent seuls éclairer la justice; mais que l'intérêt qu'ils avaient au succès de la commune, ne permettait pas de leur accorder une confiance entière, ordonne la lecture de leurs dépositions pour y avoir tel égard que la Cour jugera convenable.

Un second arrêt, vu ce qui résultait de l'enquête et de diverses autres circonstances, déboute définitivement Magnié.

Pourvoi en cassation.

M. Edmont Blanc, avocat de Magnié, a rappelé l'arrêt du 17 mai et le principe qu'il avait établi; savoir que nul ne peut déposer dans une cause où il est intéressé immédiatement; qu'ainsi toute la question était de savoir si, dans l'espèce, les habitans avaient intérêt *ut singuli*, ou seulement *ut universi*; que cette doctrine, consacrée par l'arrêt du 17 mai, était celle enseignée par Pothier et par Merlin, au répertoire de jurisprudence; que, dans l'espèce, les habitans avaient évidemment intérêt *ut singuli*, puisqu'il s'agissait d'un droit de puisage, qu'ils ne pouvaient exercer comme communauté, mais seulement comme particuliers; que c'était donc bien en cette dernière qualité qu'ils étaient intéressés au procès; que dès-lors ils n'y pouvaient pas être entendus.

Peu importe au surplus que la lecture n'ait été faite de leurs dépositions que sous la condition de n'y avoir que tel égard que de raison; les Tribunaux n'ont jamais à une déposition de témoins qu'un égard de cette espèce; il n'en est pas moins vrai que celles lues au procès ont eu une influence sur sa décision, et que cette influence n'a pas été moins grande que si les juges n'avaient prononcé aucune restriction.

M. de Vatimesnil, avocat général, prend la parole. « En matière de preuve testimoniale, a dit ce magistrat, il existe deux sortes de reproches; les uns sont péremptoires, les autres ne le sont pas.

» Les reproches péremptoires sont énumérés à l'art. 283 du Code de procédure; ils ont pour effet d'empêcher que la déposition du témoin reproché soit lue au tribunal (Art. 291.)

» Les reproches non péremptoires ne sont pas indiqués par la loi; ils dépendent des circonstances; ils n'empêchent point la lecture de la déposition; mais les juges y ont tel égard que de raison.

» Les juges peuvent-ils établir d'autres reproches péremptoires que ceux énumérés par l'art. 283? Nous ne le pensons pas.

» L'ordonnance de 1667 n'indiquait aucune cause de reproche

contre les témoins; on en admettait par analogie avec la récusation des juges, dont la loi désignait les causes; on les tirait aussi de la loi romaine.

» Lors de la rédaction du Code de procédure, plusieurs Cours, notamment celle qui a rendu l'arrêt attaqué, voulaient qu'on abandonnât les reproches à l'appréciation des juges; mais il fut décidé qu'une telle latitude aurait plus de dangers qu'une limitation; on voulut que les causes de reproches fussent déterminées comme celles de récusation; et pour tarir la source des difficultés, que le silence de la loi avait fait naître sous l'ancienne législation, on rédigea l'art. 283.

» C'est aussi ce que nous apprennent les orateurs du gouvernement; il faut en conclure que l'art. 283 est limitatif; et en effet, s'il en était autrement, cet article serait entièrement inutile.

» Il faut donc poser en principe que le droit de déposer en justice appartient à tous, selon le droit naturel, et que le droit civil n'y a pas apporté d'autres dérogations que celles écrites dans l'art. 283.

» L'intérêt personnel des habitans d'une commune au succès du procès intenté par la commune est-il donc une cause de reproche péremptoire? Non sans doute: l'art. 283 ne le dit pas.

» Cependant l'art. 378 n'a pas oublié de classer l'intérêt personnel dans un procès parmi les causes de récusation; l'omission de cette cause à l'art. 283 n'est donc pas sans dessein.

» La section civile, dans un arrêt du 30 mai 1825, a décidé formellement que les habitans d'une commune n'étaient pas parties dans un procès intenté par la commune.

» Donc, dans l'espèce, les habitans avaient un intérêt personnel, mais n'étaient pas parties. Donc les juges devaient entendre leurs dépositions, sauf à y avoir tel égard que de raison.

M. l'avocat général, raisonnant ensuite sous l'influence de l'arrêt du 17 mai, a remarqué que l'analogie entre l'espèce actuelle et celle de l'arrêt du 17 mai était complète; qu'il n'existait en effet aucune différence, quant à la nature de l'intérêt des habitans, entre le droit de passage que réclamait la commune de Bourghelles et le droit de puisage prétendu par la commune de Moulin-la-Marche; que cependant les arrêts rendus dans ces deux affaires ne paraissaient pas avoir apprécié les faits de la même manière, ce qui pourrait peut-être motiver une décision différente, quoique non contradictoire.

M. l'avocat-général déclare s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

La Cour, après un délibéré à la chambre du conseil, a rejeté le pourvoi, sur le motif que l'arrêt attaqué avait posé en fait que les habitans de la commune, entendus comme témoins, n'avaient pas un intérêt direct et immédiat à la décision du procès, et que la Cour de Caen, en ordonnant la lecture des dépositions, avait préalablement déclaré qu'elle n'y aurait que tel égard que de raison.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE (Rouen.)

(Présidence de M. Baroche.)

Le 21 janvier dernier, le sieur Chevalier, garde-champêtre de la commune de Bouelle, faisant sa tournée ordinaire, sur les huit à neuf heures du matin, aperçut dans les fonds de Bouelle, et à une assez grande distance, trois chasseurs armés de fusils. Deux coups furent tirés sur du gibier. Chevalier, voulant connaître ces individus et s'assurer s'ils n'étaient pas en contravention, s'en approcha en prenant un détour; ils le reconnurent sans doute. Deux d'entre eux prirent la fuite; il les poursuivit, et ne pouvant les rejoindre, il revint sur ses pas, dans l'espoir d'atteindre le troisième, qui était resté en place. Il n'était plus qu'à la distance de quarante ou cinquante pas de ce chasseur, qui depuis a été reconnu pour être Gressent, lorsque celui-ci porta son fusil à son épaule et coucha en joue Chevalier, qui lui cria : *Ne tirez pas*; mais malgré cet avertissement Gressent lâcha son coup de fusil, en disant : *Tiens*.

Le garde Chevalier, quoiqu'atteint de plusieurs grains de plomb, poursuivit encore Gressent; mais forcé de céder à la douleur, il s'arrêta un instant; Gressent en profita pour recharger son arme. Chevalier, intimidé, et ne voulant pas s'exposer à recevoir un second coup de fusil, se retira et gagna la commune de Bouelle, où il fit connaître au maire ce qui venait de lui arriver.

Gressent, interrogé par le juge d'instruction, a affirmé que le coup était parti sans qu'il eût visé ni mis son fusil à l'épaule; qu'il n'avait pas adressé la parole au garde; qu'il ne l'avait point entendu lui défendre de tirer sur lui, et qu'il ne savait, au surplus, comment cela s'était fait.

François Gressent, herbager, âgé de 38 ans, a comparu, le 21 mai, devant la Cour, accusé d'avoir volontairement tiré sur la personne du sieur Chevalier, garde-champêtre, étant alors dans l'exercice de ses fonctions, un coup de fusil, duquel il est résulté des blessures et effusion de sang. Tous les témoins ont confirmé les charges énumérées dans l'acte d'accusation. Gressent a soutenu, pour sa justification, que son coup de fusil était parti sans sa volonté et par accident; mais un témoin a déclaré qu'il avait vu élever l'arme, entendu Gressent dire au garde: *Tiens*, et qu'au même moment celui-ci avait été atteint.

M. Boucly, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M<sup>e</sup> Dupuy. L'accusé a été condamné à cinq années de réclusion, à l'exposition, à la surveillance et aux frais. Il fondait en larmes pendant le prononcé de l'arrêt.

— Le nommé de Corday, accusé de faux en écriture de commerce, a comparu à l'audience du 22 mai. Cet individu, demeurant à Lisieux, où il exerçait le métier de teinturier, avait créé plusieurs billets sous des noms imaginaires, et avait ensuite remis ces billets en paiement au sieur Nasse, banquier à Lisieux. Traduit, à raison de ces faits, devant la Cour d'assises de Caen, de Corday y avait été déclaré coupable et condamné aux travaux forcés; mais sur son pourvoi en cassation, cet arrêt a été cassé pour irrégularité dans la position des questions.

De Corday reconnaît avoir créé les billets en question, sous des noms imaginaires, et les avoir donnés en paiement au sieur Nasse; mais, ajoute-t-il, j'ai toujours eu l'intention de les payer, et j'avais donné en garantie au sieur Nasse une hypothèque sur mes biens.

Un précédent fâcheux semblait contredire cette excuse: de Corday avait déjà été condamné à cinq années d'emprisonnement pour vol; mais une circonstance remarquable pouvait intéresser en sa faveur: de Corday appartient à une famille respectable, puisqu'il est le cousin de la fameuse Charlotte de Corday, qui délivra la France du sanguinaire Marat, d'exécration mémoire.

Après le résumé de M. le président, qui reproduit avec ordre et impartialité tous les faits de la cause, le jury déclare l'accusé *coupable de la fabrication des billets faux* mentionnée dans la question; coupable également d'émission desdits billets, *mais sans intention de nuire à autrui*.

M<sup>e</sup> Dupuy, avocat de Corday, prend des conclusions tendantes à l'absolution de l'accusé, attendu que la déclaration d'absence d'intention de nuire à autrui s'applique tant à la fabrication des billets qu'à l'émission dans le commerce; que cela résulte de ce que la réponse: *mais sans intention de nuire*, se trouve jointe à la solution de la question sur l'émission, et qu'au surplus il y aurait lieu à renvoyer le jury délibérer pour expliquer sa déclaration.

Le ministère public prend, en réponse, des conclusions portant: que la fabrication et l'usage des pièces fausses sont deux crimes distincts et séparés; que l'un d'eux, peut être commis sans que l'autre le soit; qu'ils sont prévus par deux articles différens; que, par conséquent, l'accusé peut être coupable de fabrication, sans que l'usage qui a été fait de la pièce fausse, le soit; qu'il n'y a pas là d'ambiguïté; que l'accusé doit donc être absous sur le fait de l'usage, et condamné pour le fait de fabrication. (Arrêt du 10 août 1815, Sirey, tom. 16, 1. 136; autre du 18 février 1813, Sirey, 13, 1. 258; autre du 5 octobre 1815, Sirey, 16, 1. 80.)

Après en avoir délibéré, la Cour rend un arrêt conforme aux conclusions de M. l'avocat-général, et condamne de Corday à six années de travaux forcés; à la marque, à l'exposition, à la surveillance et aux frais.

#### COUR D'ASSISES DE L'AIN. (Bourg.)

Cette Cour, avant de clore sa session, a prononcé sans l'intervention du jury un arrêt qui condamne aux travaux forcés à perpétuité, par contumace, les nommés Briot, lieutenant de douanes, né dans le département du Doubs, et Dussaud, préposé, né en Savoie, ayant leur résidence à Seyssel, et accusés tous deux de meurtre et de tentative de meurtre, commis par un abus odieux de la force publique.

Le nommé Dubuisson, jeune patron sur le Rhône, domicilié à Seyssel, passait pour habile et rusé contrebandier; il était d'ailleurs regardé comme paisible, et l'unique appui de la vieillesse de son père, de sa mère et de sa grand-mère infirmes.

Briot, lieutenant des douanes, est un homme irascible et violent jusqu'à la fureur. Des menaces publiquement proférées prouvaient une animosité particulière de Briot contre Dubuisson, et l'intention assez formelle de lui ôter la vie. Malheureusement une occasion s'offrit bientôt.

Dans la nuit du 30 avril au 1<sup>er</sup> mai 1826, Briot, informé d'avance, à ce qu'il paraît, d'une expédition de fraudeurs, était posté sur le pont de Seyssel avec deux préposés. Sur les dix heures du soir, un bateau chargé de quelques ballots de marchandises prohibées s'avança de la rive gauche dans le Rhône un peu au-dessus du pont de Seyssel. Il était monté par six hommes, et avait pour patron le marinier Dubuisson. Ce bateau ne traversait pas encore le Rhône; laissant quatre arches du côté de France, il descendait en face de la seconde arche du côté de Savoie, et se trouvait ainsi sur la partie du fleuve appartenant à cette puissance. « Les douaniers, dit l'acte d'accusation, n'avaient donc aucun droit sur lui; il aurait été sur la partie qui appartient à la France, que les douaniers n'auraient eu que le droit de saisir les marchandises prohibées qu'il introduisait, et nullement celui d'attenter à la vie des fraudeurs, ce qu'ils ne peuvent faire qu'en cas de légitime défense. »

Cependant les employés ayant aperçu le bateau tirèrent sur lui plusieurs coups de fusils, dont l'un blessa grièvement à la cuisse le nommé Cachet et effleura la main d'un autre.

Lorsque le bateau passa sous la seconde arche, ceux qui le montaient entendirent le lieutenant Briot crier aux siens avec colère: *Tirez dessus, tuez tous ces brigands*. Un des préposés, nommé Demaux, refusa d'obéir à cet ordre barbare; mais Briot et Dussaud suivirent l'impulsion de leur aveugle rage; et au moment où Dubuisson disait à ceux qui étaient avec lui dans le bateau qu'ils étaient sur le territoire de Savoie, qu'ils n'avaient rien à craindre, Briot et Dussaud tirèrent sur le bateau, qui venait de passer sous le pont, plusieurs coups de fusil, dont l'un chargé à balle atteignit Dubuisson à l'œil droit, et l'étendit mort.

Le bateau retourna aborder à la rive de Savoie; Briot et Dussaud de plus en plus exaspérés continuèrent leurs violences contre ceux que cet acte de fureur avait attirés. Un groupe s'étant formé autour du cadavre, Briot commanda de faire feu dessus, et tira lui-même; mais l'amorce seule brûla.

Cette conduite et le sort malheureux du jeune marinier causèrent à Seyssel une grande rumeur; il y eut beaucoup de plaintes, de cris, et peut-être une émeute eût-elle éclaté sans la prudence et le zèle des autorités et de la force publique locale. Enfin une plainte fut formée et une procédure instruite, d'après l'autorisation de l'administration des douanes. Mais les deux préposés avaient eu le temps de fuir, et un arrêt de contumace a seulement pu être rendu pour la vindicte publique.

On a remarqué que les assises de cette session ont offert à peu de jours de distance une accusation de rébellion et de violences commises par des contrebandiers, et une accusation de meurtre commis par des douaniers. Ainsi se trouve confirmé ce qui se disait dans les débats de la première affaire, ce que les économistes ont tant de fois répété, que le système prohibitif ne se soutenait qu'au grand détriment de la morale. Sans doute il est juste et légitime de favoriser l'industrie nationale. Mais combien n'est-il pas à regretter qu'elle ne puisse être défendue que par de fortes lignes armées étendues sur nos frontières! N'est-il pas fâcheux que les prohibitions enlèvent tant de bras à l'industrie et à l'agriculture pour commettre la fraude ou pour la réprimer, qu'elles habituent tant d'hommes à la violation des lois, à l'abandon des travaux réguliers et utiles, qu'elles entraînent enfin en pleine paix un véritable état d'hostilité qui a ses périls, ses combats et même ses victimes? Au lieu de frapper d'une prohibition mal calculée des produits étrangers jugés nécessaires, de repousser par la force des armes leur introduction à la frontière, tandis qu'une fois les lignes franchies, ils se vendent à Tarare avec autorisation et privilège (d'où résulte un nouvel et puissant appât pour la contrebande), ne vaudrait-il pas mieux les soumettre à un droit équivalent à la prime bien connue, qu'exigent les compagnies de fraudeurs?

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONTBRISON. (Appels.)

(Correspondance particulière.)

##### Affaire du Mercure Ségusien.

Voici le texte de l'arrêt prononcé par ce Tribunal dans son audience du 18 mai:

QUESTION. — *Félix Delamotte est-il coupable, comme éditeur responsable du journal intitulé: Mercure Ségusien, d'avoir inséré dans ce journal des articles relatifs aux nouvelles et matières politiques?*

Où M. Durand, vice-président, en son rapport;

Où M. de Farconnet, juge-auditeur, remplissant les fonctions de ministère public, en ses conclusions conformes au jugement suivant; M<sup>e</sup> Dumarest, avocat, qui a conclu pour le prévenu à son renvoi de la plainte; M. Duchevalard, substitut de M. le procureur du Roi, qui a répondu à M<sup>e</sup> Dumarest; et ce dernier dans sa réplique au ministère public;

Considérant qu'il résulte du prospectus même du *Mercure Ségusien*, publié le 29 octobre 1821, de la lettre de S. Exc. le ministre de l'intérieur, du 18 mars 1822, et des réponses du prévenu en cette audience, 1<sup>o</sup> que le *Mercure Ségusien*, qui d'abord, comme maintenant, ne publiait qu'un numéro par semaine, paraissait régulièrement tous les mercredi et samedi de chaque semaine, à l'époque où les articles incriminés y ont été insérés; 2<sup>o</sup> que les matières et nouvelles politiques sont interdites à ce journal, selon le titre même de son établissement, d'après lequel il a été dispensé, et dans le fait, il n'a pas fourni le cautionnement exigé pour les journaux consacrés aux matières politiques; 3<sup>o</sup> que Félix Delamotte a inséré dans le susdit journal, en sa qualité d'éditeur-responsable, les articles incriminés, sous les n<sup>os</sup> 66, 67 et 69, publiés les 10, 13 et 20 janvier dernier;

Considérant que, sans qu'il soit aucunement besoin de s'occuper de ceux desdits articles, qui contiennent des allusions plus ou moins directes, plus ou moins répréhensibles, à diverses matières politiques; tels que ceux qu'on trouve dans les n<sup>os</sup> 67 et 69 précités, sous les titres: *Chronique, variétés, petite conversation, petite compilation*, il suffit, pour être convaincu que l'éditeur du *Mercure Ségusien* a fait des incursions manifestes sur le domaine de la politique, de lire et d'apprécier, dans le n<sup>o</sup> 66, 1<sup>o</sup> l'article où il traite du jury français, 2<sup>o</sup> celui où il s'élève contre l'influence prétendue de la société des jésuites sur le gouvernement du Roi, et dans le n<sup>o</sup> 67, l'article où il publie des nouvelles relatives à la situation de la Grèce; il n'importe en effet aucunement, pour que la culpabilité soit établie, que les infractions aient été plus ou moins fréquentes; la loi n'en détermine pas le nombre; il suffit que le propriétaire ou l'éditeur se soit en tout ou en partie quelquefois occupé de nouvelles ou matières politiques;

Considérant que si la loi n'a pas défini ou énuméré précisément les matières politiques, c'est d'un côté à cause de l'immense variété de ces matières, et de l'autre, parce que l'acception des termes généraux qu'elle emploie est parfaitement connue, et n'est susceptible d'aucune difficulté réelle dans l'application qui est confiée à l'appréciation et à la prudence des Tribunaux;

Considérant que l'institution du jury, vue sous le rapport de son objet et de son application, est à la vérité une institution judiciaire; mais envisagée dans son principe, dans son but, dans sa nature même, elle fait essentiellement partie de nos libertés publiques et de nos institutions politiques, tellement qu'elle a trouvé place dans la Charte constitutionnelle; que c'est d'ailleurs précisément sous ces derniers rapports que l'auteur de l'article dont il s'agit s'en est occupé, lorsqu'il a voulu l'apprécier dans son organisation, combinée, suivant lui, par le despotisme impérial, de manière à assurer au gouvernement une influence prépondérante sur la décision des causes d'une nature politique; lorsqu'il en a comparé les élémens constitutifs à ceux du jury anglais; lorsqu'enfin il l'a hautement condamnée telle qu'elle existait au moment de la publication de son article, comme éminemment contraire aux mœurs, aux besoins et aux droits de la nation française;

Considérant que si bien l'association telle qu'elle est connue sous le nom de jésuites ne constituerait en elle-même qu'un établissement religieux, l'auteur, dans l'article *Variétés* du n° 66, ne la rattache pas moins intimement à la politique, à la direction même et à l'indépendance du gouvernement du Roi, lorsqu'à propos et sous le prétexte d'une discussion littéraire, il la montre obstruant les avenues du pouvoir, cherchant à s'emparer des sommités sociales, dirigeant à son gré et suivant ses vues ambitieuses l'éducation morale de la jeunesse, pour en obtenir un jour les hautes destinées du royaume; qu'à la vérité ces expressions sont d'abord présentées sous une forme, en quelque sorte, dubitative, qui ne laisse toutefois aucune équivoque sur la réalité des assertions. Mais aussitôt l'auteur s'empresse de lever lui-même tous les doutes qui pourraient rester encore, en se supposant obligé de parler, d'insister sur les jésuites, lorsque l'occasion s'en présentera, puisque, dit-il, *le danger est imminent, et l'ennemi nous bat en brèche;*

Considérant que dans le n° 67 l'auteur se permet des nouvelles relatives à l'intervention des puissances européennes, notamment de l'Autriche, dans les affaires de la Grèce; qu'en cela il s'occupe évidemment de la politique extérieure, qui ne lui est pas moins interdite que la politique intérieure, puisque les expressions de la loi sont générales, et que d'ailleurs la politique extérieure se rattache par une connexion nécessaire à la politique intérieure;

Considérant que de tout ce qui précède il résulte que l'éditeur responsable du *Mercurie Séguisien* s'est manifestement et explicitement occupé de nouvelles et matières politiques dans les n° 66 et 67 de ce journal, sans avoir préalablement rempli les obligations imposées par la loi aux propriétaires ou éditeurs des journaux consacrés en tout ou en partie aux nouvelles et matières politiques;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant sur l'appel interjeté par M. le procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Etienne, met le jugement dont est appel au néant; prononçant par jugement nouveau, déclare Félix Delamoite coupable d'avoir inséré, comme éditeur responsable, des articles contenant des nouvelles et traitant des matières politiques, dans les numéros 66 et 67 du journal périodique intitulé: *Mercurie Séguisien*, publiés les 10 et 13 janvier dernier, sans avoir préalablement rempli les obligations imposées par la loi du 9 juin 1819 aux propriétaires ou éditeurs de journaux périodiques, consacrés en tout ou en partie aux nouvelles et aux matières politiques;

Le condamne en conséquence à un mois d'emprisonnement, en 200 fr. d'amende et aux dépens, etc.

## COLONIES FRANÇAISES.

### COUR ROYALE DE LA GUADELOUPE.

(Correspondance particulière.)

*Affaire des hommes de couleur de la Martinique. — (Suite.)*

M. le président, après une courte interruption de l'audience, donne la parole au défenseur des accusés. (Silence attentif.)

M<sup>e</sup> Foignet commence en ces termes:

« Messieurs, conformez-vous aux lois; respectez les institutions coloniales, donnez votre assistance à l'être faible et au malheureux.... Tel est le serment que j'eus l'honneur de prêter devant la Cour, lorsque revêtu de la confiance du gouvernement, elle me présenta à ses justiciables comme pouvant mériter la leur.

« Ce serment, Messieurs, je crois jusqu'à ce jour l'avoir accompli, et ce ne serait pas dans une circonstance aussi solennelle que je chercherais à l'enfreindre.

« Ainsi donc, que l'on ne s'attende pas à une attaque irréfléchie des principes conservateurs de nos fortunes et de l'existence de nos familles, principes méconnus ou calomniés par ceux qui ne peuvent ou ne veulent pas les comprendre. Mais que l'on ne s'attende pas à me voir, transigeant avec ma conscience, trahir par une lâche faiblesse la confiance de l'opprimé.

« Si je le puis, je ferai mon devoir, mon devoir et rien de plus.

« L'entière justification des prévenus: tel est le seul but que je dois atteindre; il faut que j'y parvienne, quelque pénible que soit l'espace à parcourir, quelque soient les nombreux obstacles que j'aurais à franchir. Mon respect pour les lois, mon dévouement pour l'innocence, sont en quelque sorte deux écueils également redoutables. Il ne faut ni m'écarter des limites de l'un, ni dépasser les bornes de l'autre.

« Dans cette situation délicate, je suivrai ce que recommande aux avocats l'illustre chancelier D'Aguesseau. « Ne soyez pas moins éloignés, leur dit-il, de la basse timidité d'un silence pernicieux à vos parties, que de la licence aveugle d'une satire criminelle; que votre caractère soit toujours celui d'une généreuse et sage liberté; que les faibles et les malheureux trouvent dans votre voix un asile assuré contre l'oppression et la violence; et dans ces occasions dangereuses où la fortune veut éprouver ses forces contre votre vertu, montrez lui que vous êtes non seulement affranchis de son pouvoir, mais supérieurs à sa domination. »

« Dans cette situation délicate, Messieurs, je prendrai pour guide ma conscience. Si je heurte, si je froisse des préjugés, des opinions, des principes, c'est parce qu'ils ne seront pas à leur place, ou que la légitime défense l'exigera impérieusement. Enfin, si je m'égare,

mon espoir est dans les lumières et l'impassibilité de mes juges. Ils daigneront jeter un regard indulgent sur ma conduite passée; ils suppléeront à mon insuffisance dans une cause évidemment au-dessus de mes forces; ils m'excuseront et ne feront jamais rejallir sur mes liens les conséquences funestes de mon inexpérience ou des fautes que je pourrais commettre.

« Cette cause, Messieurs, n'est plus ce qu'elle était en France. S'il existe encore des faits antérieurs qui lui appartiennent, des circonstances qui s'y rattachent essentiellement et que vous devez connaître, il en est beaucoup d'autres que je n'ai pas besoin de reproduire.

« Inutile de rechercher, par exemple, comment et pourquoi un greffier s'est refusé à transmettre en France les pièces de la procédure, donnant pour motif que le pourvoi en cassation n'était plus admissible, et s'érigeant ainsi en juge suprême du droit de se pourvoir, a, par ce fait, prolongé la captivité et les souffrances des accusés: il a été fait raison d'un pareil abus.

« Inutile de vous retracer toutes les démarches infructueuses auprès du ministère de la marine, pour obtenir la remise de ces mêmes pièces, des réponses évasives, une déclaration qu'elles n'étaient point parvenues, démentie deux années après par la date des accusés de réception. Sans approfondir les motifs secrets d'une conduite si équivoque, sans vous détailler tous les maux et les tourmens qui en ont été les suites, il nous suffira de dire à la Cour qu'une pétition ne fut pas en vain présentée à la chambre des pairs; que de son côté la Cour de cassation exigea l'exécution de ses arrêts; qu'enfin, à cet égard, pleine et entière justice, quoique tardive, fut rendue aux accusés.

« Aujourd'hui, Messieurs, ces antécédens et beaucoup d'autres nous semblent inutiles. Les prévenus se présentent devant vous avec l'arrêt dévolutif rendu par la Cour de cassation, et la procédure instruite par le premier juge de Fort-Royal; et telle est leur parfaite sécurité, qu'ils ne craindront pas de se défendre, soit en invoquant les lois municipales dont les colons sont privés par des circonstances indépendantes de la volonté de Sa Majesté, lois nouvelles dont on ressent chaque jour le besoin, qui, quoique non promulguées et par la seule force des choses, du temps et des lumières, sont consultées et suivies par vous comme raison écrite; soit en invoquant l'ancienne et despotique ordonnance de 1670, ou les autres lois particulières qui régissent les colonies. Ils peuvent se soumettre aux unes comme aux autres. Ils ne redoutent pas la rigueur des dernières, bien convaincus que les principes généraux de justice sont ici les mêmes qu'en France, que partant un délit doit être constaté, que pour condamner il faut des preuves; qu'il n'y a point de crimes sans intention de le commettre; que l'on ne peut criminaliser des faits qui ne sont et n'ont pu être prévus par aucune loi, les qualifier délits pour en faire la base d'une accusation capitale; qu'ici, comme en France, la conservation de l'innocent est aussi nécessaire et même plus importante pour la société, que la mort du coupable; que le régime colonial ne présente pas cette absurdité d'une distinction de classes et d'individus quand il s'agit de l'application des lois criminelles; que sous ce rapport, ici comme en France, ici comme devant Dieu, tous les justiciables sont égaux.

« Cependant, Messieurs, une condamnation afflictive et infamante a été prononcée par la Cour royale de la Martinique contre les nommés Bissette, Fabien et Volny, tous trois libres de naissance, tous trois propriétaires, Bissette et Fabien époux et chacun père d'une nombreuse famille.

« Une exécution anticipée, violente, les a déjà flétris! Ils ont été embarqués pour la France, à l'effet d'y subir la peine des galères à perpétuité.

« Une décision de la Cour suprême, dont nous examinerons bientôt les effets, casse cet arrêt, annule en la forme le jugement qui l'avait précédé, lequel jugement prononçait la peine du bannissement à perpétuité contre Bissette, et contre Fabien et Volny le bannissement pendant cinq années. Cette condamnation, qui n'est pas en harmonie avec le titre de l'accusation du ministère public, qui n'a eu pour bases que des présomptions, vous est dénoncée par appel principal et incident.

« L'éclat que cette cause a eu en France, l'intérêt qu'elle excite aux Antilles vous ont assez fait connaître toute son importance. Les prévenus sont-ils de grands criminels que la faiblesse des juges a soustraits au glaive de la loi, ou bien sont-ils des victimes d'un erreur à jamais irréparable? Telle est la question grave que vous êtes appelés à décider.

« Vous répondrez, Messieurs, à l'attente de vos justiciables, de vos concitoyens, ainsi qu'à la confiance particulière dont la Cour suprême du royaume vous a revêtus. Vous la déciderez cette question, avec franchise, courage, indépendance et justice.»

M<sup>e</sup> Foignet trace ensuite le tableau rapide des faits et des rigueurs qui se sont appesantis sur la tête des accusés.

Après l'historique de la procédure, il arrive à la discussion.

Il s'efforce de détruire les charges, les présomptions et les considérations élevées contre chacun de ses clients.

Il présente les nullités de la procédure et les fait ressortir. Arrivé au témoignage de Morando, il ajoute:

« Bissette avait reproché ce témoin, le seul qui, dans l'information, ait déposé au sujet du prétendu colportage de la brochure incriminée. Bissette se plaignait de sentimens d'inimitié assez graves pour faire suspecter sa véracité. Il articulait que plusieurs fois le témoin lui avait donné des sobriquets injurieux; il articulait surtout le motif suivant: Le sieur Morando avait fait un rapport au commandant De Labroue contre divers gardes nationaux, hommes de couleur, qui furent condamnés à 15 jours de prison. Bissette démontra la faus-

seté de ce rapport, et fit prononcer leur mise en liberté par le commandant supérieur. Bissette offrait de faire entendre, comme témoin des propos tenus sur son compte, par le sieur Morando, Williams Gaspard, protégé de ce sieur Morando, qui avait entendu le témoin dire qu'il se vengerait *tôt ou tard de Bissette*.

» Violant encore le droit de la défense, on a refusé d'entendre ce témoin, et aujourd'hui l'on ne sait ce qu'il est devenu.

» Il est vrai que dans son arrêt la Cour de la Martinique a donné pour motif que l'état respectif de l'accusé et du témoin écartait toute idée d'une inimitié, faisant allusion à la différence de classes entre l'un et l'autre.

» Mais, Messieurs, vous n'adopterez certainement pas ce motif. Sans doute la majorité des blancs, dans les colonies, sent sa supériorité sur les hommes de couleur, n'en abuse pas et est par cela même au-dessus de tout sentiment de haine ou d'inimitié; mais ce serait trop bien augurer de l'espèce humaine que d'admettre qu'aucune exception ne se rencontre et que tous les blancs en sont exempts par cela seul qu'ils sont blancs: et quand nous n'aurions pour exemple que l'espèce de la cause, nous serions fondés à soutenir qu'il est possible (rarement à la vérité) d'en trouver qui sont accessibles aux passions les plus basses.

» Pour cela, Messieurs, il fallait et il faut encore examiner la conduite et la moralité de ce témoin. Et d'abord, il est dénonciateur, et le fait suffit pour ne pas le placer parmi ces témoins idoines, que l'ancienne ordonnance exige surtout quand il s'agit de peines afflictives ou infamantes.

» Au reste, sa moralité est aujourd'hui appréciée. Le sieur Morando est un Français expatrié de Cadix, où il avait passé sa jeunesse, et d'où il s'est rendu aux colonies pour chercher fortune. Il était, à la vérité, à l'époque de l'instruction, interprète juré du gouvernement, fonctions qui pourraient inspirer quelque confiance; mais, Messieurs, il a été destitué de ses fonctions depuis le procès. C'est un fait qui a été articulé dans la défense, devant la Cour de cassation, et qui n'a jamais été dénié par le ministère public; et pour tranquilliser vos consciences, parce que peut-être pourriez-vous supposer que cette allégation aurait été hasardée en France (quoique le caractère seul des défenseurs devant la Cour de cassation dû répondre à cette inculpation gratuite), je vais vous donner connaissance des motifs de cette destitution, qui sont publics à la Martinique et à la connaissance de quelques habitans recommandables de cette colonie.

» Le sieur Morando se présenta au trésor de la Martinique pour y toucher une somme. Le trésorier, par une méprise peu ordinaire de la part de ces très exacts calculateurs, donna un sac de doublons au lieu d'un sac de gourdes. Le sieur Morando, malgré la différence de volume, car le poids est à-peu-près semblable, ne jugea pas à-propos de rectifier cette erreur. Quand on s'en aperçut au trésor, on le lui fit demander. Il nia avoir reçu autre chose qu'un sac de gourdes.

» Effrayé d'une pareille dénégation, et du déficit qui allait en résulter, le trésorier eut l'heureuse idée de faire part de son embarras à M. Girard, alors procureur-général à la Martinique.

» Celui-ci fit venir par devant lui l'imperturbable Morando, qui nia une seconde fois avec effronterie qu'il eut reçu des doublons pour des gourdes. M. Girard eut à son tour l'heureuse idée d'obliger notre homme à écrire, sous sa dictée, une lettre à sa femme, par laquelle il la pria de remettre au porteur le sac qu'il avait reçu du trésor. Ce stratagème eut son effet. Morando refusa d'écrire cette lettre; alors on lui déclara qu'il n'avait que la journée pour remettre ce qu'il avait reçu. Le soir même, Morando remit le sac à M. Caran, préfet apostolique, avec prière d'en faire la restitution. Le sac revint donc et les doublons aussi (hilarité générale). Morando, confondu, fut destitué et chassé de la colonie.

» Je laisse maintenant à la Cour le soin de décider si la déposition d'un pareil témoin, témoin isolé, unique, précédé de l'espionnage et de la dénonciation de Bissette, est d'une garantie suffisante pour déterminer la conscience des magistrats à l'application d'une peine presque capitale.... Nous en demanderons le rejet du procès.

(La suite au prochain numéro.)

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

### ANGLETERRE.

Les journaux de Londres ne cessent de rendre compte de procès criminels contre les *résurrection-men*, en violation de sépulture. Une de ces causes jugée aux dernières assises d'Exeter, et dans laquelle un fossoyeur, nommé Yard, a été condamné à une année d'emprisonnement, s'est reproduite à la Cour du banc du roi sur le pourvoi d'un jeune chirurgien, que les jurés avaient déclaré instigateur et complice du délit. Il s'agissait, à l'égard de ce dernier, de l'application de la peine. Voici quelles étaient les circonstances du procès, telles qu'elles ont été exposées par le plaignant lui-même.

Le chirurgien, après avoir fait avec distinction ses études médicales à Paris, était retourné dans sa patrie, et s'était établi dans la petite ville d'Exeter, où, en moins de deux années, il était devenu époux et père, et avait obtenu une clientèle assez considérable. Non content de traiter les malades qui invoquaient ses soins, il se faisait un plaisir de communiquer aux jeunes élèves l'instruction qu'il avait pu-

sée dans les savantes leçons des Dubois, des Boyer et des Richerand. Il devait faire un cours sur les différens muscles; mais il lui manquait un sujet sur lequel il pût, le scalpel à la main, faire suivre ses démonstrations. Le fossoyeur Yard se chargea, moyennant une rétribution convenable, de le lui procurer, et il s'empara d'une jeune et belle personne, Elisabeth Taylor, âgée de 17 ans, qu'une famille éplorée avait conduite la veille au lieu, que l'on regardait comme sa dernière demeure. Une indiscretion des élèves fit connaître le crime dont Yard s'était rendu l'instrument; une plainte fut portée non seulement en violation de sépulture, mais encore en soustraction du linceul funèbre dans lequel Elisabeth Taylor avait été ensevelie. Cette dernière circonstance, qui aurait pu entraîner contre Yard la peine capitale, fut écartée par le jury. Condamné pour simple violation, il subit en ce moment sa peine dans la prison d'Exeter. Quant au chirurgien, il soutient qu'aucune peine ne lui est applicable, qu'ayant besoin de *sujets anatomiques* pour ses dissections, il s'est adressé à l'homme qui pouvait les lui procurer, et qui seul est responsable de l'illégalité des moyens qu'il emploie. L'avocat a rappelé dans sa plaidoirie, que l'année dernière, un homme qui s'était fait, pendant plusieurs années, le pourvoyeur des amphithéâtres d'anatomie de Londres, fut justement puni, mais que jamais on n'avait songé à envelopper dans ces poursuites les professeurs de la société de médecine à qui il fournissait les cadavres, et particulièrement les médecins du roi, à qui cet homme avait livré un sujet sur lequel on avait étudié une opération de chirurgie très délicate, qui devait être faite sur l'auguste personne de Sa Majesté elle-même.

Lord Tenderell, président de la Cour, a dit qu'après une même délibération, les juges ne s'abstenaient qu'avec peine de prononcer contre l'accusé la peine d'emprisonnement, qu'il n'aurait pas moins méritée que le nommé Yard, puisque ce dernier n'aurait point commis le délit s'il n'y avait été excité par le don d'une somme d'argent. Cependant, eu égard à la franchise avec laquelle le docteur a confessé cette première faute, la Cour ne l'a condamné qu'à une amende de 100 livres sterling (2,500 fr.); mais il gardera prison jusqu'à paiement de cette amende et des frais de la procédure.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— Lebaillif, sourd-muet, condamné à cinq années de travaux forcés pour vol, s'est pourvu en cassation. Son pourvoi est signé par lui et par sa mère. La signature de Lebaillif est très bien écrite.

— Le Tribunal de Nantes est définitivement saisi d'une affaire importante, dont nous avons parlé précédemment en annonçant qu'elle était terminée par une transaction. Le legs universel, fait au profit de M. Bodinier, vicaire-général du diocèse, est attaqué par quelques héritiers de la testatrice. Ce legs embrasse une fortune d'environ 500,000 fr. Nous rendrons compte de cette cause intéressante.

— Le jugement du Tribunal correctionnel d'Alençon qui avait décidé sur appel « que le mineur, au-dessous de 16 ans, qui s'est rendu coupable, avec discernement, d'un délit emportant une peine correctionnelle, peut être condamné à une amende moindre que 16 fr., en vertu de l'art. 69 du Code pénal, et sans qu'il lui soit fait application de l'art. 463 du même Code, » et contre lequel le ministère public s'était pourvu en cassation (voir la *Gazette des Tribunaux* du 23 mars 1827, n° 470.) a été confirmé par arrêt du 30 mars dernier.

— M. Paul Autran, président du Tribunal de commerce de Marseille, avait été délégué par M. le préfet des Bouches-du-Rhône pour installer à ce Tribunal les juges nouvellement élus. Cette installation a eu lieu le 9 mai. M. Autran a prononcé un discours analogue à la circonstance.

M. Alexis Rostand, que S. M. vient de nommer chevalier de la Légion-d'Honneur, était appelé pour la troisième fois à la présidence par le choix de ses concitoyens. Il a prononcé à son tour un discours où respiraient l'amour du bien public et le sentiment des devoirs et de la noble indépendance de la magistrature française.

— L'administration du Palais de la Bourse et du Tribunal de commerce prévient MM. les officiers ministériels qui ont des significations à faire soit à la porte du Tribunal, soit à la Bourse, qu'il y a au bas du grand escalier des deux côtés du poêle, deux tableaux pour recevoir l'affiche de ces significations, qu'en conséquence il n'en pourra être mis ailleurs.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

### ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 25 mai.

9 h. Bignault. Concordat. M. Marcellot, juge-commissaire.	ron, juge-commissaire.
9 h. 1/4 Goddé. Syndicat. — Id.	10 h. 1/2 Maurice. Concordat. M. Poulain, juge-commissaire.
9 h. 1/2 Merckens. Concordat. M. Vassal, juge-commissaire.	12 h. Legoux. Répartition. M. Prestat, juge-commissaire.
9 h. 3/4 Jomard. Vérifications. M. Marcellot, juge-commissaire.	12 h. 1/4 Boyer. Syndicat. — Id.
10 h. Fayet. Concordat. M. Vassal, juge-commissaire.	12 h. 1/2 Fondary. Concordat. — Id.
10 h. 1/4 Keller. Syndicat. M. Ganne-	2 h. Boulanger. Concordat. M. Chatelet, juge-commissaire.